

Projet présenté par les députés:

*M^{me} et MM. Marie-Françoise de Tassigny, Guy Mettan et
Patrick Schmied*

Date de dépôt: 11 avril 2003

Messagerie

Projet de loi

**modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement
du territoire (L 1 30) (Construction de crèches en zone de verdure et
de délasserement)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du
4 juin 1987, est modifiée comme suit:

Art. 24, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Toutefois, si la destination principale est respectée, le département peut
exceptionnellement, après consultation de la commission d'urbanisme,
autoriser des constructions d'utilité publique dont l'emplacement est imposé
par leur destination, et d'intérêt public dont les activités sont liées à l'enfance
ainsi que des exploitations agricoles.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Il est apparu depuis quelques années déjà la difficulté de concrétiser des réalisations de crèches et ce malgré la demande croissante de places d'accueil pour les enfants en bas âge.

La proposition des auteurs du projet de loi est de permettre la construction de crèches dans des zones de verdure et de délasserment, pour autant que la destination principale du site retenu soit respectée.

A la veille du traitement de la loi relative aux structures d'accueil de la petite enfance, ce projet de loi correspond à un dispositif complémentaire et pragmatique.

En effet, dans cette période de développement important des institutions de petite enfance, il est important de faciliter leur implantation et de permettre aux communes de planifier leur création.

Le but est d'autoriser la construction de bâtiments neufs ou l'agrandissement de bâtiments existants situés dans des zones de verdure dans le respect du terrain existant.

Ainsi, sans porter préjudice aux zones de verdure qui seraient à même d'accueillir de telles constructions, cette possibilité offerte permettra de réaliser un certain nombre de bâtiments qui accueilleront des enfants bénéficiant d'un cadre privilégié leur permettant de se socialiser dans des conditions optimales.

Il faut relever que dans notre canton urbain les enfants bénéficient avec beaucoup de joie, pour leurs jeux et leurs ébats, des nombreux espaces de verdure et des parcs mis à disposition par leur commune. Il paraît donc logique que l'on autorise l'implantation de structures d'accueil dans un univers qui leur est proche et qui permet un prolongement de leurs activités intérieures.

Il est à noter que cette modification législative permettra de débloquent rapidement la construction de crèches sur des terrains où il est actuellement impossible d'édifier de tels ouvrages.

Avec pour mission de participer à l'effort collectif de création de places d'accueil pour les enfants, ce projet de loi offre une réponse concrète et pratique pour y parvenir.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.